

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

Mercredi 31 janvier 1923.

OUVERTURE DE LA 2^e SESSION DE LA 14^e LEGISLATURE

Le parlement qui jusqu'au 31 janvier 1923 a été prorogé de temps à autre, se réunit aujourd'hui à Ottawa pour l'expédition des affaires. La séance est ouverte à trois heures sous la présidence de M. l'Orateur.

MODIFICATION DE LA REGLE RELATIVE A L'HEURE DE LA SEANCE

M. l'ORATEUR: En vertu de l'article 2 du Règlement, la Chambre aurait dû se réunir à deux heures aujourd'hui, mais, comme Son Excellence le Gouverneur général, nous a appris par un message qu'il ouvrirait le Parlement à trois heures, j'en suis venu à la conclusion que tous les intéressés seraient moins ennuyés si j'appliquais l'esprit plutôt que la lettre de la loi. Je n'ai pas le moindre doute que le Gouvernement n'ait eu l'intention de convoquer la Chambre à trois heures aujourd'hui. La règle prescrit que la Chambre doit avoir ses séances ordinaires du mercredi à deux heures. Il se peut que le jour de l'ouverture ne soit pas un jour de séance ordinaire. Quoi qu'il en soit, je crois avoir raison de donner cette interprétation à l'article du Règlement, dans les circonstances actuelles.

Cette question a été soulevée en 1918, lorsque la Chambre s'est réunie à onze heures un lundi. Voici les observations qu'a faites alors sir Wilfrid Laurier:

La façon dont nous avons été convoqués ici ne laisse pas d'être assez étrange. Notre réunion n'est pas en conformité du règlement, puisque celui-ci prescrit que la Chambre doit entrer en séance à trois heures de l'après-midi; elle n'est pas davantage conforme à la proclamation de Son Excellence le Gouverneur général, puisque ce dernier, s'il a arrêté la date de la réunion du Parlement, n'en a pas fixé l'heure. Quoique élu par le suffrage populaire, le Parlement, il va sans dire, doit être convoqué par le Gouverneur général. Par ses attributions, le Gouverneur est autorisé à convoquer les Chambres quand il lui plaît, pour le temps qu'il lui plaît et de fixer l'heure à laquelle elles se réuniront.

Il lui a plu de les convoquer pour le 18 mars, mais il n'a pas fixé d'heure. Il aurait pu nous convoquer pour 11 heures du matin ou du soir et nous aurions dû obéir à son ordre. La Chambre me paraît donc avoir été convoquée de façon irrégulière.

La proclamation du Gouverneur général n'indique pas l'heure à laquelle le Parlement doit se réunir. Puisque la Chambre doit se réunir aujourd'hui, elle doit le faire conformément au règlement qui fixe l'ouverture de la séance du mercredi à deux heures de l'après-midi.

En ma qualité d'Orateur, il me faut faire observer le règlement adopté par la Chambre pour ses procédures. L'on ne devrait pas l'enfreindre, et je propose que l'article 2 soit modifié de telle sorte que le Gouvernement ait pleine liberté à l'avenir, d'ouvrir le Parlement à l'heure qu'il jugera à propos.

M. l'Orateur lit une lettre reçue de M. Sladen, secrétaire du Gouverneur général, annonçant que Son Excellence se rendrait à la salle des séances du Sénat à trois heures de l'après-midi, ce jour, afin d'ouvrir officiellement la session du parlement fédéral.

Le message suivant est remis par le colonel E. J. Chambers, gentilhomme huissier de la Verge Noire:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

Les membres de la Chambre se rendent en conséquence dans la salle des délibérations du Sénat, et à leur retour:

M. l'Orateur informe la Chambre que durant l'intersession il a reçu de plusieurs députés avis que les vacances suivantes étaient survenues dans la représentation, savoir:

District électoral de Saint-Jean-Iberville, par l'acceptation d'une fonction rétribuée par la couronne, par Marie-Joseph Demers, député de ce district.

District électoral de Essex-Nord, par le décès de l'honorable William Costello Kennedy, député de ce district.

Et qu'il a ordonné au directeur général des élections de convoquer de nouveau les électeurs de ces districts électoraux.

M. l'Orateur informe aussi la Chambre qu'il a reçu une communication du directeur général des élections l'informant que plusieurs députés l'avaient informé, conformément au chapitre 11, article 10, des Statuts révisés de 1906, que des vacances étaient survenues dans la représentation, savoir: